DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VII-1 22SGADL0081

SEANCE DU
30 JUIN 2022

Nombre de conseillers en exercice : **71**

Nombre de conseillers présents : **52**

Date de convocation : **24 juin 2022**

Date d'affichage : **1 juillet 2022**

OBJET :
Convention de Délégation de Service Public du service de transports urbains - Avenant n°1

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 67

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 67

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 15**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 4**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 30 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :
Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - M. Jean-Yves VERNOCHET - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER
VICE-PRESIDENTS

Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Michel TRAMOY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Eric COMMEAU - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - Mme Valérie LE DAIN - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER -
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
M. Sébastien CIRON
Mme Frédérique LEMOINE
M. Frédéric MARASCIA
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. DUPARAY (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
M. JAUNET (pouvoir à Mme Monique LODDO)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme PICARD (pouvoir à M. Cyril GOMET)
Mme LEBEAU (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET)
M. ATTEYE (pouvoir à M. Philippe PRIET)
M. REPY (pouvoir à M. Christophe DUMONT)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard FREDON)
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. BAUDIN (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à M. Christian GRAND)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :
Daniel MEUNIER

Vu l'article L. 1231-1 du Code des transports,

Vu l'article L 1411-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021 qui a attribuée à la société SAS Transdev CMT la convention de Délégation de Service Public du service de transport urbain de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Le rapporteur expose :

« Par convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2021, la CUCM a confié la gestion et l'exploitation des transports urbains à la société SAS Transdev CMT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République comporte plusieurs dispositions concernant les titulaires des contrats de la commande publique.

Son article premier impose aux autorités organisatrices, opérateurs, sous-traitants, sous-concessionnaires qui participent à l'exécution d'une mission de service public, tel que le service public de transport public de voyageurs de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité par leurs agents.

Ces derniers doivent s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traiter de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Le projet d'avenant, ci annexé, a pour objet de modifier les clauses du contrat de Délégation de Service Public afin qu'il puisse permettre de comporter :

- L'obligation de respecter les principes de laïcité et de neutralité ;
- Le contrôle du respect de ces obligations ;
- Les sanctions applicables en cas de manquement.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public du service de transports urbains.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 4 juillet 2022
et publié, affiché ou notifié le 4 juillet 2022

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Daniel MEUNIER

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Daniel MEUNIER

Communauté Urbaine Creusot-Montceau

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
du service de transports urbains

AVENANT n° 1

2022-2027

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau-les-Mines (CUCM), située au Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, ou son représentant, habilité à la signature du présent avenant par délibération n°…… du conseil communautaire réuni le 30 juin 2022, devenue exécutoire depuis le

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante » ou « CUCM »,

D'une part,

Et

La société Transdev CMT, Société par Actions Simplifiées, au capital des 203 476 € dont le siège social est situé ZA des Anciens Abattoirs, lot 8, au Creusot (71200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône, sous le numéro 492 728 829, représentée par Madame Brigitte Guichard, Présidente, ou son représentant ayant pouvoir,

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

D'autre part,

Ensemble, ci-après désignés « les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Par convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention »), en date du 15 décembre 2021, la Communauté Urbaine Creusot-Montceau a confié la gestion et l'exploitation des transports urbains à la société SAS Transdev CMT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite "Loi Séparatisme" comporte plusieurs dispositions concernant les titulaires des contrats de la commande publique.

Son article premier impose aux autorités organisatrices, opérateurs, sous-traitants, sous-concessionnaires – qui participent à l'exécution d'une mission de service public, tel que le service public de transport public de voyageurs – de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité par leurs agents.

Ces derniers doivent s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traiter de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Le présent avenant, adopté sur la base des articles L 3135-1, L 3135-2, R 3135-1 et R3135-7 du Code de la commande publique, a pour objet de modifier les clauses du contrat de Délégation de Service Public afin qu'il puisse permettre de comporter :

- L’obligation de respecter les principes de laïcité et de neutralité ;
- Le contrôle du respect de ces obligations ;
- Les sanctions applicables en cas de manquement.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit.

❋ ❋ ❋

Article 1 - Exécution du service public

Après l’article 11.2., l’article 11.3. « obligation du Titulaire en matière de laïcité et de neutralité » est inséré. Il est rédigé comme suit :

« 11.3.1 Exécution des services

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire est tenu de prendre toutes les mesures adéquates pour sensibiliser ses salariés ou plus généralement toutes les personnes qui participent à l’exécution du service public, et ce à plusieurs reprises durant l’année (sensibilisation, communication, formation, surveillance, etc.). Il devra justifier des mesures mises en œuvre sur simple demande de l’Autorité Délégante et ce sans délai ».

Article 2 - Exécution du service public des sous-traitants

A la suite de la précédente disposition, l'article 11.3. se poursuit ainsi :

« 11.3.2 Sous Traitance

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants ».

Article 3 - Manquement aux principes d'égalité, de laïcité, et de neutralité

A la suite de l'article 11.3.2, l'article 11.3.3 « Manquement aux principes d'égalité, de laïcité, et de neutralité » est ajouté :

« Le délégataire informe sans délai l'Autorité Délégante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité délégante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations aux principes d'égalité, de laïcité, et de neutralité, l'Autorité Délégante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Le manquement à ce principe est soumis à l'application des pénalités selon les modalités prévues à l'Article 24.2.

En cas de manquements graves ou répétés, l'Autorité Délégante pourra en outre, après mise en demeure, prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Délégataire, dans les conditions prévues à l'article 25 ».

Article 4 – Pénalités

Afin de permettre l'applications des sanctions en cas de manquements aux obligations prévues par le présent avenant, le tableau suivant se substitue à celui de l'article 24.2. « Montant des pénalités ».

Type de dysfonctionnement	Unité	1ère fois	2ème fois	3ème fois
Non respect des horaires à un point d'arrêt quelconque :				
avance	course	2P	4P	6P
retard de 4 à 7 min	course	1P	2P	3P
retard de plus de 7 min	course	2P	3P	4P
Non-respect des correspondances ou retard de plus de 10 mn au terminus	course	2P	4P	6P
Non respect de la consistance des services (itinéraires, arrêts, horaires) sauf cas de travaux	course	2P	3P	4P
Service non exécuté	course	5P	8P	16P
Non respect du plan de transport adapté ou du plan d'information	jour	2P par jour		
Création, modification ou suppression d'un service sans accord préalable de l'Autorité Organisatrice	course	4P	6P	8P
Constatation de surnombre dans les véhicules par rapport à la capacité prévue	course	5P	8P	16P
Non application de la tarification / absence de contrôle de titre	client	1P	2P	3P
Utilisation d'une billetterie non conforme	course	1P	2P	3P
Service exécuté sans appareil, ni fournitures nécessaires à la délivrance des tickets	course	1P	2P	3P
Non utilisation de la billettique	client	1P	2P	3P
Affichage ou publicité troublant l'ordre public ou portant atteinte à l'image de la CUCM	véhicule	5P		
Non conformité ou absence de la livrée, absence du logo du réseau ou de la CUCM	véhicule	5P		
Absence d'affichage à l'arrêt de bus	poteau	1P	2P	3P
Utilisation non autorisée d'un véhicule	course	2P	4P	8P
Défaut de fonctionnement d'une girouette ou du système d'information voyageur	course	2P	3P	4P
Erreur d'indication sur une girouette ou du système d'information voyageurs	course	1P	2P	3P

Type de dysfonctionnement	Unité	1ère fois	2ème fois	3ème fois
Absence de disponibilité des fiches horaires	course / boutique	2P	4P	8P
Défaut d'affichage (règlement, information institutionnelle, tarifs...)	course	1P	2P	3P
Absence de mise à jour de l'information à bord	course	1P		
Qualité de la conduite	course	1P	2P	3P
Ambiance sonore à bord des véhicules	course	1P	2P	3P
Température intérieure	course	1P	2P	3P
Usage ou odeur de tabac dans le véhicule	course	5P	10P	15P
Ebriété ou non respect du code de la route	course	5P	10P	15P
Manquement aux principes d'égalité, de laïcité, et de neutralité	course	5P	10P	15P
Défaut de civilité / attitude commerciale incorrecte	course	2P	4P	8P
Tenue inapproprié, indécente, sale	course	2P	4P	8P
Défaut de propreté intérieure du véhicule	véhicule	1P	2p	3p
Sellerie en mauvais état	véhicule	1P	2P	3P
Défaut de propreté extérieure du véhicule	véhicule	2P	3P	4P
Utilisation des véhicules pour l'exécution de services autres que ceux du marché	jour	2P	3P	4P
Non-respect des dispositions relatives à l'information de l'Autorité Organisatrice en matière de variation, non-exécution, de pannes et d'incidents	course	1P	2P	3P
Non réponse écrite (courrier, courriel) aux demandes d'information de l'Autorité Organisatrice dans les délais fixés	demande	2P par jour de retard		
Retard dans l'envoi des renseignements concernant le parc de véhicules	document	3P par jour de retard		
Retard dans le délai de traitement des réclamations / demandes d'information	demande	1P		
Retard de production des tableaux de bord	document	2P par jour de retard		
Non transmission des données et rapports	jour	2P par jour de retard		
Retard dans la transmission par le délégataire des documents contractuels	jour	1P	2P	3P
Non transmission par le délégataire des documents contractuels	document	4P	6P	8P
Délai de traitement des réclamations écrites supérieur à 15 jours	réclamation	1P		

Article 5 - EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant est applicable à compter de sa date de notification au Délégataire.

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait à le Creusot, en 2 exemplaires le ……/……/ 2022

Pour l’Autorité Délégante	Pour le Délégataire
Le Président de la CUCM	La Présidente de CMT
Pour le Président et par Délégation Le Vice-président Monsieur Daniel Meunier	Brigitte GUICHARD